



**Arrêté n°207/23**

**Du 24/10/2023**

**Objet : PERMISSION DE VOIRIE**

Pose d'un échafaudage pour démolition  
cheminée menaçant de tomber  
sis 107 route de Paris, du 26/10/2023  
au 28/10/2023

## **Le Maire de la Ville de BONSECOURS**

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à  
L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de circulation et de stationnement du Maire,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre  
2012,

**VU** la demande de permission de voirie de Madame MAULAY, en date du 23/10/2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure d'ordre et de  
police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement détenus  
par le Maire,

**CONSIDÉRANT** que Madame MAULAY doit installer un échafaudage sur le trottoir  
pour la démolition urgente d'une cheminée, qui est penchée sur la maison, au 107 route  
de Paris 76240 BONSECOURS, du 26 au 28 octobre 2023,

### **ARRÊTE :**

**Article 1** : Du 26 au 28 octobre 2023

Madame MAULAY est autorisée à occuper une partie du domaine public pour la pose  
d'un échafaudage sur le trottoir au droit du n°107 route de Paris, dans les conditions  
décrites ci-après :

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux, la signalisation ainsi que les protections  
nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies  
et mises en place par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Le permissionnaire s'engage à mettre en place une signalisation appropriée.

**Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par  
l'entreprise.**

**Article 3** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés  
sur la voie publique ou sur ses dépendances pouvant résulter des travaux, tant vis-à-  
vis des tiers, que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité de  
l'entreprise si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et de laisser la  
voie publique dans l'état tel qu'elle était à l'arrivée.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Les Services Techniques de la Ville de Bonsecours,
- Madame MAULAY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 24 octobre 2023

**Laurent GRELAUD**

Maire de BONSECOURS

